



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

Rennes, le 1-5 AVR. 2017

Affaire suivie par : Olivier QUEMENER
☎ : 02.99.02.13.87
✉ : olivier.quemener@ille-et-vilaine.gouv.fr

Madame la Directrice,

Par courrier du 10 mars 2017, je vous demandais confirmation des informations rapportées par la presse locale et faisant état de la mise en service de vos nouvelles installations alors que je ne vous avais pas délivré l'arrêté d'enregistrement.

Vous m'indiquez par courrier électronique du 14 mars 2017 que, si les formations du personnel ont effectivement débuté sur les nouvelles lignes, celles-ci ne sont pas entrées en phase de production.

Je prends acte de ces éléments en vous rappelant cependant que la construction même du nouveau bâtiment, bien que régulièrement autorisée par un permis de construire, restait soumise à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement (article L.512-7-3 du code de l'environnement). Vous vous exposiez ce faisant aux sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du même code.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'étant prononcé favorablement sur votre dossier, vous trouverez ci-joint l'arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de votre site et l'arrêté préfectoral complémentaire prenant acte de cette évolution et modifiant votre arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2010.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, ces arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie de La Selle en Luitré et seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLIAGNON

Madame la Directrice
Société PATISFRANCE PURATOS
17 Rue Becquerel
35133 LA SELLE EN LUITRE

Copie à M. le Sous-préfet de Fougères-Vitré
DREAL-UD35



Faint header text, possibly including a date and recipient information.

Main body of faint text, appearing to be a letter or report.

Text block below the main body, possibly a signature or closing.

Text block below the signature area, possibly a footer or additional notes.

Text block at the bottom of the page, possibly a second page or a separate section.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'action départementale
Bureau des installations classées

N° 39265-1 du 7-5 AVR. 2017

ARRÊTÉ

portant enregistrement de l'installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale exploitée par la société PATISFRANCE PURATOS à La Selle en Luitré

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de La Selle en Luitré ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 22 juin 2015 par la société PATISFRANCE PURATOS, dont le siège social est situé au 40 rue de Montlhéry Silic à RUNGIS (94150) pour l'enregistrement d'installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Selle en Luitré et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande et les compléments reçus les 29 avril, 27 juin, 8 juillet, 26 août, puis 29 septembre 2016, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°39265 du 17 décembre 2010 délivré à la société PATISFRANCE PURATOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 28 novembre et le 23 décembre 2016 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de La Selle en Luitré et Javené et l'absence de délibération du conseil municipal de Beaucé sur le dossier d'enregistrement ;

VU le rapport du 2 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 3 février 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société PATISFRANCE PURATOS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé de l'article 11.2 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PATISFRANCE PURATOS représentée par Mme SABATHÉ Corine, directrice de l'usine, dont le siège social est situé au 40 rue de Montlhéry Silic à RUNGIS (94150) faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2015 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Selle en Luitré, au 17 rue Henri BECQUEREL, dans la zone industrielle de l'Aumaillerie, sur la parcelle 321 de la section cadastrale ZA 01. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A. La quantité de produits entrant étant : 2. autres installations : a) supérieure à 10 t/j.	Ajout d'une ligne de production d'une capacité de 20 tonnes par jour de produits entrant, portant la capacité totale du site à 40 tonnes par jour de produits entrant.	E

Le présent arrêté s'applique aux installations situées dans l'extension, mises en service dans le cadre du projet objet de la demande du 22 juin 2015. Les installations du bâtiment existant ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de La Selle en Luitré, sur la parcelle 321 de la section cadastrale ZA 01.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments, déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;*
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques), sauf la zone de production, parois intérieures de classe Bs1d0 ;*
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ».*

CHAPITRE 2.2. COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations, et notamment les articles 19 et 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont renforcées par celles des articles 2.2.1. et 2.2.2. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS »

« Les locaux sont pourvus d'un système de détection incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme du type 1.

Ce SSI est installé dans un endroit surveillé et immédiatement exploitable par le personnel.

La fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie.

L'exploitant doit attester de la formation du personnel à l'exploitation du SSI et à la manœuvre des moyens de secours.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le SSI est vérifié au minimum tous les six mois de façon préventive par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme agréé.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ».

ARTICLE 2.2.2. « VALEURS LIMITES D'ÉMISSION »

« I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration d'urbaine sont fixées à l'article « 4.3.5.3. Valeurs limites » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°39265 du 17 décembre 2010 modifié, autorisant l'exploitation des installations existantes de PATISFRANCE PURATOS à La Selle en Luitré.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de La Selle en Luitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par les demandeurs, exploitants et tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans des délais fixés par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Rennes, le 5 AVR, 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Denis OLAGNON